



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012143-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation de travaux au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques, pour la valorisation des rives du Léman - Grande Rive et Petite Rive - Communes : NEUVECELLE, MAXILLY- SUR- LEMAN

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par Olivier FILIPOVIC  
tél. : 04 50 71 31 11  
Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012143-0024**

**Autorisation de travaux au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques, pour la valorisation des rives du Léman - Grande Rive et Petite Rive**

**Milieu récepteur : domaine public fluvial du lac Léman**

**Communes : NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L321-1 relatif à la protection et à l'aménagement du littoral ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-8 et L2131-2 relatif au domaine public fluvial ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le lac Léman (ensemble une annexe et un règlement) signé à Berne le 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Neuvecelle en date du 8 novembre 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux pour la valorisation des rives du Léman - Grande Rive et Petite Rive, sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 26 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011181-0036 du 30 juin 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-9587 du 14 décembre 1976 portant réglementation générale des occupations temporaires du domaine public de l'Etat sur le lac Léman ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 18 août 2011 et 8 septembre 2011 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 30 jours, du vendredi 2 septembre 2011 au samedi 1er octobre 2011 inclus, en mairies de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 4 octobre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN en date du 13 septembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de NEUVECELLE, en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 17 novembre 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 21 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 14 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de NEUVECELLE en date du 12 avril 2012 et sa réponse du 23 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'objectif de préservation du bon état du lac Léman fixé par le SDAGE pour cette masse d'eau ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques naturels ou à en provoquer de nouveau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le maire de NEUVECELLE est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de valorisation des rives du Léman, Grande Rive et Petite Rive, sur le domaine public fluvial de l'Etat, au droit des communes de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

#### **Article 2 : autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques**

Monsieur le maire de NEUVECELLE, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est autorisé à réaliser les travaux de valorisation des rives du Léman de Grande Rive et de Petite Rive, sur le domaine public fluvial, au droit des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN.

#### **Article 3 : caractéristiques des ouvrages**

La mise en valeur de Grande Rive et Petite Rive s'étend sur 680 ml, sur le domaine public fluvial de l'Etat le long de la Route Départementale (RD) 1005, de la limite Ouest de la commune de NEUVECELLE, Place Lucien Bornay, jusqu'à la limite ouest de la parcelle AB 0253, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN.

L'emprise du projet devra se faire uniquement au droit des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN. Ainsi, aucun ouvrage sur le domaine public fluvial ne sera réalisé au droit de la commune d'Evian et de la parcelle AB 0253.

L'aménagement consiste en une avancée de 20 à 50 m de la rive actuelle sur le lac par remblayage de matériaux inertes (50 000 m<sup>3</sup> pour une surface de 29 500 m<sup>2</sup>) contenus par des digues en enrochements ancrées sur le fond lacustre. Il en résultera la création d'une zone littorale verte ouverte au public comprenant les aménagements suivants :

- deux nouvelles plages de galets d'une longueur totale de 190 ml ;
- un parc arboré et des espaces verts accessibles aux piétons et aux cyclistes ;
- la création d'une zone humide naturelle d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> servant d'habitat à l'avifaune du lac et permettant l'épuration naturelle des eaux de ruissellement de la voirie départementale ;
- le prolongement à ciel ouvert sur toute la largeur du remblai et jusqu'au lac, de deux petits ruisseaux actuellement busés (Maraîche et Creusat ) sous la RD 1005 ;
- la création de pistes d'accès multimodales permettant la continuité piétonnière entre les communes d'EVIAN, NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN ;
- la création d'environ cent vingt places de stationnement ;
- le déplacement de l'axe actuel de la RD 1005 ainsi que son élargissement de quelques mètres vers le lac afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne ;
- l'installation d'un port à sec, sans bâti, pour dériveurs et planches à voile de 250 m<sup>2</sup>, à l'extrême Est du projet ;
- la création de trois pontons, d'ensembles de corps-morts et bouées, d'une rampe de mise à l'eau, de digues sous-lacustre, d'ouvrages servant d'exutoire du ruisseau de Maraîche, d'épis, d'enrochements.

**Les installations, ouvrages et travaux auront les caractéristiques suivantes :**

1. Digues, brise vagues

Sur toute la longueur du projet, soit 680 ml, le remblai sera contenu par la mise en place de digues en enrochements non liaisonnés installées principalement de manière longitudinale par rapport à la rive. Posées sur les hauts fonds qui longent le rivage, à une distance de 20 à 50 m de la côte et à une profondeur maximale de 5 à 6 m, ces digues assureront la protection du remblai contre les vagues, la houle et les courants.

La structure du remblai sera également assurée par la mise en œuvre de trois digues transversales disposées perpendiculairement à la rive, notamment au droit des deux plages. Ces digues serviront de point d'appui aux galets charriés par les courants et permettront de contenir les matériaux des plages créées.

Le pied des deux nouvelles plages sera constitué de digues sous lacustres d'une longueur de 190 m.

Les digues auront un profil trapézoïdal, dont le cœur sera composé de chaille (blocs en granulats de 50 à 150 mm de diamètre moyen). Leur parement sera composé d'enrochements de petite taille en première couche, et d'enrochements d'environ 1 tonne en parement permettant de garantir leur stabilité. A chaque interface avec le remblai, elles seront couvertes d'une couche de géotextile empêchant la perte de matériaux fins dans les digues et le risque de tassement non contrôlé du remblai. La pente maximale du parement des digues sera de 2/3.

Enfin, pour améliorer la résistance du fond naturel supportant les digues, une géogrille sera mise en place sous le pied de digue afin d'assurer les fonctions de renforcement et de séparation.

## 2. Remblai

Il sera installé consécutivement à la création des digues lacustres par voie terrestre. La surface lacustre à remblayer sera de 29 500 m<sup>2</sup> pour un volume d'environ 50 000 m<sup>3</sup>.

Le remblai sera constitué de matériaux inertes sains, d'origine minérale naturelle, de granulométrie variable provenant de chantiers de terrassement réalisés sur les communes alentours.

## 3. Prolongement des ruisseaux

Les ruisseaux du Creusat et de Maraîche sur la commune de NEUVECELLE feront l'objet d'un aménagement à ciel ouvert entre leur sortie de buse sous la RD 1005 jusqu'à leur exutoire dans le Léman, de manière à leur donner une hydromorphologie de caractère naturel associant le génie végétal et minéral. Ils seront dimensionnés pour permettre l'écoulement d'une crue d'occurrence centennale.

Le ruisseau de Granjuz situé sur la partie Est du projet commune de MAXILLY-SUR-LEMAN ne sera pas remis à ciel ouvert mais prolongé sous buses dont le gabarit hydraulique permettra l'écoulement d'une crue de retour centennale.

## 4. Création d'une zone humide

Dans la partie centrale du projet, sur la commune de NEUVECELLE, sera créée une zone humide diversifiée de 2000 m<sup>2</sup> constituée pour partie d'une roselière. Cette zone humide sera alimentée par la collecte des eaux superficielles du site et le ruisseau du Creusat, dont il est prévu qu'il la traverse. Le niveau hydrique de la zone humide sera maintenu par sa mise en relation permanente avec le Léman grâce à des ouvertures surfaciques installées au travers de la crête de digue en enrochement.

Les eaux pluviales de la RD 1005 transiteront par un décanteur et un filtre planté de roseaux pour prétraitement avant de rejoindre la roselière. Cette dernière permettra la phytoépuration des eaux de ruissellement du site collectées en son sein.

La zone humide constituera un biotope semi aquatique favorable à l'avifaune du lac ainsi qu'à la faune piscicole.

Les caractéristiques hydromorphologiques de la zone humide permettront de répondre aux crues du ruisseau de La Creusat sans générer de désordre hydrauliques.

## 5. Création des plages

Les deux plages créées seront installées sur remblai profilé en pente douce, soit 10 %. Elles seront constituées d'une couche de galets d'environ 80 cm d'épaisseur, étalés en amont des digues sous lacustres (soit une surface immergée de 0,5 ha) de manière à reconstituer la beine lacustre.

Un géotextile anti contaminant sera disposé entre le remblai servant de support aux plages et l'épaisseur des galets.

## 6. Création de trois pontons, d'ensembles de corps-morts et bouées, d'une rampe de mise à l'eau, de digues sous-lacustre, création d'ouvrages servant d'exutoire du ruisseau de Maraîche, d'épis, d'enrochements, qui feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article 5.2 du présent arrêté :

- l'installation d'un ponton mis en place transversalement à partir de l'extrémité du remblai, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, d'une longueur maximale de 15 mètres et d'une largeur maximale de 1.5 mètres et de quatre (4) ensembles de corps-morts et bouées situés à une distance maximale de 15 mètres du ponton.

- l'installation d'un ponton mis en place transversalement à partir de l'extrémité du remblai, au droit de la commune de NEUVECELLE, d'une longueur maximale de 15 mètres et d'une largeur maximale de 1.5 mètres et de quatre (4) ensembles de corps-morts et bouées situés à une distance maximale de 15 mètres du ponton.
  - la réalisation d'une rampe de mise à l'eau, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMEN, d'une superficie maximale de 40 m<sup>2</sup>;
  - la réalisation de digues sous lacustres au droit des deux plages, d'une emprise au sol d'une largeur maximale de neuf (9) mètres ;
  - la création d'ouvrages, d'une superficie maximale de 270 m<sup>2</sup> servant d'exutoire du ruisseau de Maraîche, au droit de la commune de NEUVECELLE ;
  - la réalisation d'un (1) épis, d'une longueur maximale de 15 mètres, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMEN
  - à l'ouest, création d'un épis, en enrochements, d'une longueur maximale de 20 mètres, hors terre-plein, marquant la limite communale entre EVIAN et NEUVECELLE sur le domaine public fluvial, au droit de la commune de NEUVECELLE ;
  - la mise en œuvre d'enrochements, d'une emprise au sol maximale de 10 mètres de largeur. La hauteur des enrochements ne dépassera pas la hauteur des terres-pleins ;
7. Création d'un socle pour la mise en place d'une éventuelle mini-grue :

La mise en place d'une éventuelle mini-grue devra faire l'objet d'une demande et ce conformément à la convention de transfert de gestion mise en œuvre entre l'Etat et les communes de MAXILLY-SUR-LEMEN et de NEUVECELLE.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

#### **4.1 – Avant l'exécution des travaux**

Le pôle lac Léman de la subdivision territoriale du Chablais de la direction départementale des Territoires en charge de la conservation et la gestion du domaine public fluvial (tél. 04 50 71 15 15) devra être averti, 2 mois avant le démarrage des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau (M. Filipovic, tél. 04.50.71.31.11) et l'ONEMA, Unité Opérationnelle Lac (tél. 04.50.71.48.13) devront être avertis, **15 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de début de ceux-ci.

Avant tout démarrage du chantier le maître d'œuvre de l'opération nommera un correspondant environnement dont la mission sera de suivre la bonne application des mesures et aménagements relatifs à la préservation du milieu aquatique. Les coordonnées du responsable désigné seront communiqués aux services de la DDT et de l'ONEMA avant le démarrage du chantier.

Les travaux sont interdits entre le 1er novembre et le 1er mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

## 4.2 Durant l'exécution des travaux

- **Préalable**

Les travaux de démolition et d'évacuation en décharge agréée des ouvrages, situés sur le domaine public fluvial, ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation d'occupation temporaire, seront à la charge des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN.

- **Conditions d'exécution**

Les caractéristiques techniques des travaux, ouvrages, remblais et aménagements hydrauliques à réaliser indiqués dans le dossier de demande d'autorisation établi par le bureau d'études CSD INGENIEURS SA complété par les éléments d'informations, plans et graphiques transmis par le bureau PROFILS ETUDES en février 2012 devront être respectées.

- **Dispositions relatives aux conditions d'admission du remblai :**

Seule sera admise l'utilisation de matériaux propres, inertes, minéral, sains, d'origine naturelle provenant de terrassements en pleine masse réalisés sur les communes alentours. Tous autres types de matériaux sont interdits, notamment la terre végétale, la tourbe et les matériaux en provenance de site pollués, les matériaux non pelletables ainsi que les déblais pré-existants.

Avant tout dépôt de remblai, le maître d'ouvrage devra se conformer aux articles 8 et 14 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inertes, en tant qu'ils imposent un contrôle préalable du caractère inerte et non dangereux des matériaux ainsi que leur traçabilité.

Les documents préalables à l'acceptation des matériaux et le registre d'admission mentionnés à ces articles seront conservés par le maître d'ouvrage pendant une durée de 3 ans et tenus à la disposition de l'administration.

- **Dispositions destinées à garantir la stabilité du remblai**

Toutes dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage du remblaiement pour garantir la stabilité et la pérennité de l'aménagement notamment pour éviter les glissements dans le lac.

Préalablement au démarrage des travaux de remblaiement, un plan masse d'intervention précisant les différentes phases de mise en œuvre du chantier devra être établi et porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant le commencement de l'opération.

- **Dispositions destinées à gérer les eaux de ruissellement et prévenir l'érosion du remblai**

Afin de limiter et prévenir l'exportation de matières en suspension (MES) vers le lac et l'érosion du remblai, des dispositifs adaptés permettant la transparence hydraulique du site et la maîtrise des eaux de ruissellement devront être mis en place.

Pour limiter au minimum la turbidité des eaux du lac qui sera générée par la mise en œuvre du remblai, des barrages aquatiques en géotextile filtrants seront disposés aux points stratégiques.

- **Suivi de la qualité des eaux lacustres durant le remblayage**

Derrière les barrages flottants, soit à une distance de 20 m, un contrôle mensuel de la turbidité (NTU) et des matières en suspension (MES) devra être réalisé par un laboratoire agréé afin d'évaluer régulièrement l'efficacité de ces dispositifs. Les valeurs de ces mesures ne devront pas être supérieures aux seuils suivants :

turbidité	105 (NTU)
MES	150 (mg/l)



Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Territoires dès réalisation par le laboratoire.

En cas de dépassement des valeurs prescrites, les travaux seront temporairement suspendus jusqu'à retour aux valeurs seuils recherchés. De même, les dispositifs de piégeage des fines devront être adaptés ou complétés en conséquence.

- **Dispositions spécifiques relatives à la création et à la stabilité des digues**

Les caractéristiques des digues brise vagues ainsi que leur conditions d'installation devront respecter les règles de l'art en vigueur. Elles devront être conçues pour résister à la force des vagues, supporter le poids du remblai et en garantir la stabilité dans le temps.

Préalablement au démarrage du chantier, il appartiendra au maître d'ouvrage de vérifier que les ouvrages prévus répondent à ces objectifs de qualité et de résultat.

Sur la base d'un justificatif technique préalablement porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires, le maître d'œuvre pourra procéder aux adaptations du projet s'il l'estime nécessaire au regard des objectifs pré-cités.

Il est rappelé que ces "modifications" ne devront pas être de nature à remettre en question la consistance, les dimensions ou les caractéristiques globales du projet initial.

- **Dispositions portant sur le rétablissement des cours d'eaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité et la pollution des eaux des cours d'eaux traversant le projet.

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'à sec sur les cours d'eaux et en période de basses eaux sur le lac.

Le lit et les berges des cours d'eau seront renaturés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

- **Dispositions relatives à l'utilisation des engins et de produits polluants**

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du lac. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

• **Dispositions spécifiques relatives à la préservation du patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes.

**4.3 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés à la fin du chantier.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toute forme d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

**Dispositions sanitaires préalables à l'ouverture des plages**

Le projet prévoit la création de deux nouvelles plages de galets sur 190ml autorisées à la baignade publique.

Préalablement à l'ouverture de ces plages, les communes devront satisfaire aux obligations suivantes :

- conformément à l'article D1332-20, le profil des baignades devra être élaboré par le responsable des baignades et transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant le 30 juin 2012 ;
- avant ouverture de la saison d'été, une déclaration d'ouverture de baignade devra être adressée à l'ARS par les communes de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN afin de les intégrer dans le contrôle sanitaire estival ;

A l'initiative des communes concernées, une réunion spécifique aux baignades sera programmée en 2012 à laquelle les services de l'ARS seront associés.

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par le maître d'ouvrage en présence d'un agent de la direction départementale des Territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial du lac Léman. Une cartographie à l'échelle 1/1000ème sera alors fournie, en format papier et électronique sur CDrom (autocad version 2002 ou mapinfo), présentant l'implantation de tous les ouvrages réalisés. Il conviendra également de délimiter précisément l'emprise de l'aménagement par type d'occupation (surfaces en plage, espaces verts, surfaces de pontons, d'épis, d'encrochements, de digues sous lacustres ...). L'ensemble des éléments correspondants devront être adressés à la DDT, pour la rédaction de la convention de transfert de gestion, et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial, correspondantes (cf. Article 3 §6).

De plus, les coordonnées GPS et les profondeurs estimées pour chacun des ensembles corps-morts + bouées et des digues sous-lacustres, seront fournies.

**Article 5 : autorisation d'occupation domaniale et gestion des occupations**

**5.1 Transfert de gestion**

En vue d'assurer la conservation et la protection des ouvrages autorisés objet du présent arrêté (sauf ouvrages cités à l'article 3 §6), et en application de l'article L2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, une convention de transfert de gestion, sera établie entre l'Etat (représenté par monsieur le préfet de la Haute-Savoie, qui sera assisté à la fois de monsieur le Trésorier Payeur Général (TPG), chargé du Service France Domaine et de monsieur le directeur départemental des Territoires, en qualité de responsable du service gestionnaire du lac Léman), et monsieur le maire de la commune de NEUVECELLE et monsieur le maire de MAXILLY-SUR-LEMAN.

Ce transfert de gestion sera établie au plus tard, trois mois à compter de la date de réception des travaux.

Pour l'établissement de ce transfert de gestion, une délibération de chaque organe délibérant devra alors être adressée à monsieur le Préfet, qui autorise monsieur le maire de NEUVECELLE et monsieur le maire de MAXILLY-SUR-LEMAN à passer cette convention de transfert de gestion avec l'État.

Celles-ci seront transmises au pôle lac Léman de la subdivision territoriale du Chablais et ce avant la date de démarrage des travaux.

A cette convention de transfert de gestion sera annexé un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> et ce conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial de l'État sera établi avec en annexe la convention de transfert de gestion précitée et le plan précité.

## **5.2 Occupations et gestions du domaine public fluvial des ouvrages cités à l'article 2 §6 du présent arrêté**

Chaque ouvrage cité à l'article 3 §6 fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), en application de l'arrêté préfectoral n°76-9587 du 14 décembre 1976 portant réglementation générale des occupations temporaires du domaine public de l'Etat sur le lac Léman. Pour cela, il conviendra de délimiter précisément leur emprise ; L'ensemble des éléments correspondants devront être adressés à la DDT pour instruction des autorisations d'occupation temporaire (AOT).

Chaque AOT fera l'objet d'une redevance domaniale annuelle fixée par les services de France Domaine. Cette demande sera adressée avant le démarrage des travaux.

La mise en place d'une éventuelle mini-grue devra faire l'objet d'une demande et ce conformément à la convention de transfert de gestion mise en œuvre entre l'Etat et les communes de MAXILLY-SUR-LEMAN et NEUVECELLE.

## **Article 6 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement tempétueux ou période de bises) assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien notamment afin de s'assurer de leur stabilité.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages (plages et digues) ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit, des berges ou des digues, rendus nécessaires. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toute autre intervention.

Lors de leurs enlèvements prévus en moyenne au bout de dix années, les boues accumulées sur le lit filtrant devront être gérées dans le cadre d'une filière agréée.

**Concernant la stabilité des digues de fermeture du remblai**, une auscultation mensuelle, les trois premiers mois suivant leur mise en œuvre, puis semestrielle, les deux années suivantes, devra être réalisée pour déceler d'éventuelles déformations. Ces contrôles devront être effectués par un géotechnicien sur la base de points géoréférencés fixés sur l'ensemble de la digue. De même, des points de repère extérieurs à la zone seront placés comme référence. Les résultats de ces suivis topographiques seront portés à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

**Concernant l'entretien des espaces verts, voies multimodales et parc arboré**, afin de préserver la qualité des eaux du Léman aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé.

**Concernant le suivi de la qualité des cours d'eaux**, une période de surveillance de la qualité des eaux des ruisseaux de Creusat et de Maraiche, durant les deux premières années après la réalisation des travaux, devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Pendant cette période, le pétitionnaire procédera annuellement sur échantillons instantanés, à l'analyse des eaux à l'amont de la voirie départementale et aux embouchures des cours d'eaux concernés. Ces analyses devront porter sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Zn et hydrocarbures, HAP.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori à la mauvaise qualité des eaux, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires et de contrôle visant à identifier les sources de pollutions.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

**Concernant le suivi de la zone humide**, le maître d'ouvrage établira un plan de gestion de cette dernière, intégrant la zone de contact avec le lac Léman, visant à pérenniser sa mise en valeur hydrobiologique dans des conditions de fonctionnement hydriques naturelles. Ce plan devra notamment être réalisé afin de créer des conditions d'habitat favorable au Chabot. Il sera transmis à la Direction Départementale des Territoires dans les 12 mois suivant la fin du chantier et au plus tard le 31 décembre 2015.

#### **Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

L'activation d'un système étanche, par rapport au terrain d'assise, permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

#### **Article 8 : mesures correctives et compensatoires**

Le remblaiement du lac va générer la disparition, entre 0,5 et 5m de profondeur, de 1,7 ha de hauts fonds. Pour compenser cette perte d'habitat, des surfaces propices à la recolonisation des espèces animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques seront recrées.

Pour ce faire les aménagements suivants sont prévus :

- la beine lacustre sera reconstituée sur 5 000 m<sup>2</sup> au droit des plages ;
- une zone humide de 2 000 m<sup>2</sup> sera créée sur la partie centrale du remblai ;
- les cours d'eaux de Maraiche et de la Creuzat seront renaturés ainsi que leurs embouchures ;
- 4 000 m<sup>2</sup> d'enrochements constituant les digues structurantes du remblai offriront de part leur anfractuosités des caches pour la faune piscicole.

Les aménagements mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une étude d'inventaire hydrobiologique et piscicole réalisée en été, deux ans après les travaux, aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des objectifs fixés en la matière. Dans la négative, de nouvelles dispositions devront être envisagées en conséquence.

Pour ce faire, le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau les résultats de cette évaluation.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 9 : durée de l'autorisation**

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2015.

#### **Article 10 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'utilisation et à la gestion du domaine public fluvial (occupation domaniale).

**Article 16 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 17 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 18 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie.

*P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général*

*Christophe Noël - du Douzat*